

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2018

---

SECRET DES AFFAIRES - (N° 675)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL55

présenté par

Mme Vichnievsky, M. Latombe, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes et Mme Jacquier-Laforge

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 33, substituer aux mots :

« révéler de bonne foi une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale dans le but de protéger l'intérêt public général, y compris lors de l'exercice du »,

les mots :

« exercer le ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive renvoie, notamment dans ses considérants et les dérogations, à la complémentarité du droit de l'Union et du droit national. Or la France a arrêté en 2016, suite à deux années de travaux du Conseil d'Etat, du Parlement et en dialogue avec les organisations de la société civile, une définition du droit d'alerte claire et précise (article 6 de la loi dite Sapin 2), indissociable d'une architecture équilibrée fondant ce droit.

Il n'y donc pas lieu d'y substituer une définition ambiguë et moins précise, importée du droit anglo-saxon et reposant sur une autre philosophie et architecture.